

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli,

Par M. Michel KAUFFMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 437 (1975-1976).

Pensions de retraites civiles et militaires. — Grande-Comore, Anjouan, Mohéli - Armée - Radiation des cadres.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet la radiation des cadres et l'établissement des droits en matière de pensions de retraite des militaires de statut civil de droit local, qu'ils soient de carrière ou sous contrat, originaires des îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

Il est en effet nécessaire de régler la situation de ces officiers, sous-officiers et hommes du rang, qui vont acquérir la nationalité comorienne, à la suite de l'accession à l'indépendance de ces trois îles le 31 décembre 1975.

Le projet prévoit, d'une part, leur radiation des cadres et, d'autre part, l'indemnisation des services qu'ils ont rendus à la France, d'une manière analogue à celle qui avait été pratiquée en particulier pour la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, les Etats africains et Madagascar.

En premier lieu, leur radiation des contrôles pourra être effectuée, soit sur leur demande, soit automatiquement à l'issue du délai de deux ans fixé par l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, modifiée par l'article 9 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, qui prévoient que les intéressés pourront opter entre la nationalité française et la nationalité comorienne ; aux termes de ces textes, ceux qui n'auront pas opté pour la nationalité française le 11 avril 1978 seront considérés comme choisissant la nationalité comorienne.

Pour ce qui est de l'indemnisation des services que ces militaires ont rendus à la France, elle aura lieu selon les modalités suivantes, d'après le projet de loi :

1° ceux qui remplissent les conditions pour avoir droit à pension seront admis d'office à faire valoir ce droit ;

2° les officiers qui ont plus de quinze ans de service prendront droit à pension de retraite à jouissance immédiate ; les officiers qui ont moins de quinze ans de service recevront une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services, cette indemnité étant elle-même égale au tiers des émoluments de base ;

3° pour ce qui est des militaires non officiers, ceux qui justifient de plus de onze ans et moins de quinze ans de service prendront droit à une pension de retraite à jouissance immédiate ; ceux qui ont effectué entre deux ans et onze ans de service percevront une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière effectivement accomplie.

Les mesures prévues par le projet de loi concernent 172 personnes, dont le présent rapport donne le décompte en annexe ; il s'agit de 70 gendarmes du cadre d'Outre-Mer et auxiliaires de gendarmerie restés sur place et de 102 officiers, sous-officiers, engagés, actuellement en service dans l'armée française.

La mesure proposée s'inscrit dans une jurisprudence maintenant constante inspirée par le droit à l'autodétermination ; votre commission vous propose donc de voter le projet de loi qui nous est soumis sans le modifier.

ANNEXE

MILITAIRES ORIGINAIRES DE LA GRANDE-COMORE, ANJOUAN ET MOHELI DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL

	N O M B R E	D U R E E D E S E R V I C E S
<i>Restés sur place.</i>		
Gendarmerie	9 gendarmes	9 + de 15 ans.
	61 auxiliaires de gendarmerie des Territoires d'Outre-Mer.	22 + de 15 ans. 18 + 11 ans. 21 + de 2 ans.
Total	70	70
<i>En service dans l'armée française.</i>		
Gendarmerie	Néant.	Néant.
Armée de terre (y compris service de santé).....	2 officiers.....	2 + de 15 ans. 12 + de 15 ans.
	31 sous-officiers.....	2 + de 11 ans. 16 + de 2 ans. 1 moins de 2 ans.
	30 hommes du rang.....	8 + de 15 ans. 20 + de 2 ans. 2 moins de 2 ans.
Armée de l'air.....	Pas d'officiers.	>
	22 sous-officiers.....	1 + de 15 ans. 21 + de 2 ans.
	6 hommes du rang.....	4 + de 2 ans. 2 moins de 2 ans.
Marine	Pas d'officiers.	>
	6 officiers marinières....	6 + de 2 ans.
	5 hommes du rang.....	5 (entre 3 ans et 9 ans de services).

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, présents sous les drapeaux en qualité de militaires de carrière ou en vertu d'un contrat à la date du 31 décembre 1975, pourront être rayés des cadres, soit sur leur demande, soit à l'expiration du délai ouvert pour souscrire la déclaration de nationalité française, par l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, s'ils n'ont pas à ce terme effectué cette déclaration.

Art. 2.

Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres.

Art. 3.

Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Art. 4.

Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées.

Art. 6.

Les bonifications instituées par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5.